



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 22

Projet de loi 22

**An Act to establish
a deposit and return system
for batteries**

**Loi établissant
un régime de consignation
pour les piles**

Mr. N. Miller

M. N. Miller

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 12, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 12 décembre 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts a new Act that prohibits persons from selling a battery unless it meets the standards prescribed by the regulations made under the Act for being capable of being recycled, the seller charges a deposit to the purchaser as part of the sale price and the battery indicates that the deposit is refundable. The regulations made under the Act can provide exemptions for certain persons or batteries in certain circumstances.

A seller or an association of sellers is required to refund the deposit in cash to a person who returns a battery if it meets the standards prescribed by the regulations, including standards as to whether the battery is in a recyclable state and whether the battery contains adequate identification that it was purchased in Ontario.

The Minister responsible for the administration of the Act can appoint investigators to enter and inspect any premises without a warrant if the investigator has reasonable grounds to believe that it affords evidence that a person is contravening the Act.

It is an offence to contravene the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte une nouvelle loi qui interdit à quiconque de vendre une pile sans que celle-ci soit conforme aux normes de recyclabilité prescrites par les règlements pris en application de la Loi, que le vendeur demande à l'acheteur une consignation comprise dans le prix de vente et que la pile porte une mention indiquant que la consignation est remboursable. Les règlements pris en application de la Loi peuvent prévoir des exemptions pour certaines personnes ou certaines piles dans certaines circonstances.

Les vendeurs ou associations de vendeurs sont tenus de rembourser la consignation en espèces à quiconque retourne une pile si celle-ci est conforme aux normes prescrites par les règlements, notamment pour ce qui est de savoir si la pile est recyclable et si elle porte une mention satisfaisante indiquant qu'elle a été achetée en Ontario.

Le ministre chargé de l'application de la Loi peut nommer des enquêteurs qui sont autorisés à pénétrer dans des locaux et à y procéder à une inspection sans mandat s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils y trouveront des preuves qu'une personne a contrevenu à la Loi.

Commets une infraction quiconque contrevient à la Loi.

**An Act to establish
a deposit and return system
for batteries**

**Loi établissant
un régime de consignation
pour les piles**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CONTENTS

SOMMAIRE

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

1. Definitions

1. Définitions

DEPOSIT AND REFUND FOR BATTERIES

CONSIGNATION DES PILES

2. Restrictions on sale

2. Restrictions : vente

3. Refund

3. Remboursement

4. Reports

4. Rapports

INVESTIGATIONS

ENQUÊTES

5. Investigators

5. Enquêteurs

6. Investigation without warrant

6. Enquête sans mandat

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Non-compellable witness

7. Témoin non contraignable

8. Crown liability

8. Immunité de la Couronne

9. Offences

9. Infractions

10. Regulations

10. Règlements

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

11. Commencement

11. Entrée en vigueur

12. Short title

12. Titre abrégé

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

Définitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“investigator” means an investigator appointed under section 5; (“enquêteur”)

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu de l'article 5. («investigator»)

“Minister” means the Minister of the Environment or whatever other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

«ministre» Le ministre de l'Environnement ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

“regulations” mean the regulations made under this Act. (“règlements”)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

DEPOSIT AND REFUND FOR BATTERIES

CONSIGNATION DES PILES

Restrictions on sale

Restrictions : vente

2. (1) Subject to the regulations, no person shall sell a battery in a completed form designed for use unless,

2. (1) Sous réserve des règlements, nul ne doit vendre une pile prête à l'emploi à moins qu'il ne soit satisfait aux exigences suivantes :

- (a) the battery meets the standards prescribed by the regulations for the ability to be recycled;
- (b) at the time of the sale, the seller charges a deposit to the purchaser as part of the sale price; and
- (c) the battery indicates, in the form prescribed by the regulations, that the deposit is refundable in accordance with section 3.

Deposit

(2) The seller shall use and dispose of the deposit only in accordance with the requirements prescribed by the regulations.

Refund

3. A seller who sells a battery under subsection 2 (1) or an association of such sellers shall refund the deposit in cash to the person who returns a battery mentioned under that subsection to the seller or the association, as the case may be, unless the battery does not meet the standards prescribed by the regulations, including standards as to whether the battery is in a recyclable state and whether the battery contains adequate identification that it was purchased in Ontario.

Reports

4. A seller who sells a battery under subsection 2 (1) shall file with the Minister the reports that the regulations prescribe on the sales that the seller makes of the batteries, the deposits that the seller charges and the refunds that the seller makes.

INVESTIGATIONS

Investigators

5. (1) The Minister may appoint any person to be an investigator for the purpose of determining whether a person has complied with this Act or the regulations.

Certificate of appointment

(2) The Minister shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

Police officers

(3) Police officers, by virtue of office, are investigators for the purposes of this Act and the regulations, but subsection (2) does not apply to them.

Proof of appointment

(4) Every investigator who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator or identification as a police officer, as the case may be.

Investigation without warrant

6. (1) An investigator may, without warrant or court order, conduct an investigation in accordance with this section if the investigator does so for the purpose of determining whether a person has contravened or failed to comply with this Act or the regulations.

- a) la pile est conforme aux normes de recyclabilité prescrites par les règlements;
- b) au moment de la vente, le vendeur demande à l'acheteur une consignation qu'il inclut dans le prix de vente;
- c) la pile porte une mention, rédigée selon la formule prescrite par les règlements, indiquant que la consignation est remboursable conformément à l'article 3.

Consigne

(2) Le vendeur n'utilise la consignation et n'en dispose que conformément aux exigences prescrites par les règlements.

Remboursement

3. Le vendeur qui vend une pile visée au paragraphe 2 (1) ou l'association de tels vendeurs rembourse la consignation en espèces à quiconque lui retourne une telle pile, sauf si la pile n'est pas conforme aux normes prescrites par les règlements, notamment pour ce qui est de savoir si elle est recyclable et si elle porte une mention satisfaisante indiquant qu'elle a été achetée en Ontario.

Rapports

4. Le vendeur qui vend une pile visée au paragraphe 2 (1) dépose auprès du ministre les rapports que prescrivent les règlements au sujet des ventes de telles piles qu'il fait, des consignations qu'il demande et des remboursements qu'il effectue.

ENQUÊTES

Enquêteurs

5. (1) Le ministre peut nommer une personne comme enquêteur chargé de déterminer si une personne s'est conformée à la présente loi ou aux règlements.

Attestation de nomination

(2) Le ministre délivre à chaque enquêteur une attestation de nomination portant la signature du ministre ou un facsimilé de celle-ci.

Agents de police

(3) Les agents de police sont, de par leurs fonctions, des enquêteurs pour l'application de la présente loi et des règlements, mais ils sont soustraits à l'application du paragraphe (2).

Preuve de nomination

(4) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur ou sa pièce d'identité comme agent de police, selon le cas.

Enquête sans mandat

6. (1) Un enquêteur peut, sans mandat ni ordonnance d'un tribunal, mener une enquête conformément au présent article afin de déterminer si une personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements.

Powers of investigator

(2) In an investigation under this section, an investigator may,

- (a) enter and inspect any premises in accordance with this section if the investigator has reasonable grounds to believe that it will afford evidence that a person is contravening section 2, 3 or 4;
- (b) inquire into all records and other matters that are relevant to an investigation;
- (c) demand the production for inspection of any thing relevant to the investigation;
- (d) use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the persons being inspected in order to produce a record in readable form of the records and other matters produced in response to a demand mentioned in clause (c); or
- (e) in accordance with the regulations, seize or detain any thing relevant to the investigation if the thing is capable of being seized or detained.

Entry to dwellings

(3) An investigator shall not, without the consent of the occupier, exercise a power to enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a search warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Time for entry

(4) An investigator shall exercise the power to enter a premises under this section only during reasonable hours for the premises.

Written demand

(5) A demand for things or copies or extracts from them under subsection (2) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the things that are required to be produced.

No obstruction

(6) No person shall obstruct an investigator who is exercising powers under this section or provide an investigator with false or misleading information.

Assistance

(7) An investigator who exercises powers under this section may,

- (a) call on any person for whatever assistance the investigator considers necessary to accomplish what the investigator is empowered to do;
- (b) call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police or the municipal police force in the area where the assistance is required to preserve the peace.

Person assisting

(8) A person assisting an investigator in exercising powers under this section has the powers of an investiga-

Pouvoirs de l'enquêteur

(2) Dans le cadre d'une enquête prévue au présent article, l'enquêteur peut :

- a) pénétrer dans des locaux et y procéder à une inspection conformément au présent article s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y trouvera des preuves qu'une personne a contrevenu à l'article 2, 3 ou 4;
- b) se renseigner sur les dossiers et autres questions se rapportant à l'enquête;
- c) exiger la production, aux fins d'examen, de toute chose se rapportant à l'enquête;
- d) recourir à tout dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données appartenant aux personnes qui font l'objet de l'inspection afin de produire un dossier sous une forme lisible à partir de dossiers ou d'autres éléments produits en réponse à une demande visée à l'alinéa c);
- e) conformément aux règlements, saisir ou détenir une chose se rapportant à l'enquête, à condition qu'il soit possible de la saisir ou de la détenir.

Accès à un logement

(3) L'enquêteur ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, exercer le pouvoir de pénétrer dans un lieu qui est utilisé comme logement, si ce n'est aux termes d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Heures d'exercice des pouvoirs

(4) L'enquêteur n'exerce le pouvoir de pénétrer dans des locaux en vertu du présent article que pendant les heures raisonnables pour les locaux.

Demande par écrit

(5) La demande de choses ou de copies ou d'extraits de celles-ci faite en vertu du paragraphe (2) est formulée par écrit et explique la nature des choses à produire.

Entrave

(6) Nul ne doit entraver l'enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article ni lui fournir des renseignements faux ou trompeurs.

Aide

(7) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère le présent article peut :

- a) demander à une personne l'aide qu'il estime nécessaire pour accomplir ce qu'il est autorisé à faire;
- b) demander l'aide d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario ou du corps de police municipale de la région où il a besoin de cette aide pour maintenir la paix.

Pouvoir de la personne

(8) La personne qui aide l'enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article a les pou-

tor while acting under the direction of the investigator.

Police

(9) It is the duty of every member of a police force called to render assistance under clause (7) (b) to render the assistance.

Obligation to assist

(10) If an investigator makes a demand for any thing under subsection (2), the person having custody of the thing shall produce it to the investigator and, at the request of the investigator, shall provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a record in readable form, if the demand is for a document.

Removal of things

(11) If a person produces things to an investigator, the investigator may, on issuing a written receipt, remove them and may,

- (a) review or copy any of them or part of them; or
- (b) bring them before a justice, in which case section 159 of the *Provincial Offences Act* applies.

Return of things seized

(12) The investigator shall carry out any reviewing or copying of things with reasonable dispatch, and shall forthwith after the reviewing or copying return the things to the person who produced them.

Admissibility of copies

(13) A copy certified by an investigator as a copy made under clause (11) (a) is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the thing copied.

GENERAL

Non-compellable witness

7. No person employed in the administration or enforcement of this Act shall be required to give testimony in any civil proceeding, except in a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the discharge of the person's duties.

Crown liability

8. (1) In this section,

“Crown appointee” means a person who is appointed under this Act but who is not a public servant; (“représentant de la Couronne”)

“public servant” means a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*. (“fonctionnaire”)

No liability

(2) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any employee in the Ministry,

voirs de l'enquêteur pendant qu'elle agit sous la direction de celui-ci.

Police

(9) Il est du devoir de chaque membre d'un corps de police qui reçoit la demande d'aide prévue à l'alinéa (7) b) d'apporter cette aide.

Aide obligatoire

(10) Si l'enquêteur demande une chose quelconque visée au paragraphe (2), la personne qui a la garde de la chose la lui remet et lui fournit sur demande l'aide qui est raisonnablement nécessaire en l'occurrence, notamment en recourant aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui permettent de produire un dossier sous une forme lisible, si la demande porte sur un document.

Enlèvement de choses produites

(11) Si une personne produit des choses à l'intention de l'enquêteur, ce dernier peut, après avoir délivré un récépissé écrit à cet effet, enlever les choses qui sont produites et peut, selon le cas :

- a) les examiner ou les copier, en tout ou en partie;
- b) les apporter devant un juge, auquel cas l'article 159 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique.

Restitution des choses saisies

(12) L'enquêteur examine ou copie les choses avec une diligence raisonnable et les rend sans délai après les avoir examinées ou copiées à la personne qui les a produites.

Admissibilité des copies

(13) La copie qu'un enquêteur certifie comme étant une copie faite en vertu de l'alinéa (11) a) est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que lui.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Témoin non contraignable

7. Aucune personne qui participe à l'application ou à l'exécution de la présente loi n'est tenue de témoigner dans une instance civile, sauf dans une instance introduite en vertu de la présente loi, à l'égard des renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Immunité de la Couronne

8. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«fonctionnaire» Fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. («public servant»)

«représentant de la Couronne» Personne nommée en vertu de la présente loi, à l'exclusion d'un fonctionnaire. («Crown appointee»)

Immunité

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un employé qui travaille au ministère :

- (a) for any act done or neglect or default in the execution or intended execution of a power or duty under this Act by,
- (i) a person who is not a public servant and not a Crown appointee, or
 - (ii) a person who is assisting an investigator in exercising powers under section 6 if the investigator is not a public servant or not a Crown appointee; or
- (b) for any tort committed by a person described in clause (a) or an employee or agent of the person in relation to a power or duty described in that clause.

No personal liability

(3) Except in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that any Act or regulation under this or any other Act specifically provides with respect to a person mentioned in this subsection, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any of the following persons for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or authority:

1. An employee in the Ministry.
2. A public servant.
3. A Crown appointee.
4. A person who is assisting an investigator in exercising powers under section 6 if the investigator is a public servant or a Crown appointee.

Crown liability

(4) Subsection (3) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject.

Offences

9. (1) A person who contravenes section 2, 3 or 4 or subsection 6 (6) is guilty of an offence.

Directors, officers

(2) If a corporation commits an offence under this Act, every director, officer, employee or other agent of the corporation who authorized the offence or who had the authority to prevent the offence from being committed but knowingly refrained from doing so is a party to and guilty of the offence and is liable, on conviction, to the penalty for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

- a) soit pour un acte accompli ou pour une négligence ou une omission commise par l'une ou l'autre des personnes suivantes dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribue la présente loi :
- (i) une personne qui n'est ni un fonctionnaire ni un représentant de la Couronne,
 - (ii) une personne qui aide un enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 6, si celui-ci n'est ni un fonctionnaire ni un représentant de la Couronne;
- b) soit pour un délit civil commis par une personne visée à l'alinéa a) ou un employé ou mandataire de celle-ci relativement aux pouvoirs ou aux fonctions visés à cet alinéa.

Aucune responsabilité personnelle

(3) Sauf dans le cas d'une requête en révision judiciaire ou d'une action ou instance expressément prévue dans une loi ou un règlement pris en application de la présente loi ou d'une autre loi à l'égard d'une personne visée au présent paragraphe, sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment en dommages-intérêts, introduites contre l'une ou l'autre des personnes suivantes pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue la présente loi, ou pour une négligence ou une omission qui aurait été commise dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir :

1. Un employé qui travaille au ministère.
2. Un fonctionnaire.
3. Un représentant de la Couronne.
4. Une personne qui aide un enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 6, si celui-ci est un fonctionnaire ou un représentant de la Couronne.

Responsabilité de la Couronne

(4) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (3) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un mandataire ou un préposé de la Couronne.

Infractions

9. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'article 2, 3 ou 4 ou au paragraphe 6 (6).

Administrateurs, dirigeants

(2) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou autres mandataires qui a autorisé la commission de l'infraction ou qui avait le pouvoir de l'empêcher mais s'est sciemment abstenu de le faire, est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Penalty

(3) A person who is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

- (a) to a fine of not more than \$5,000, if the person is an individual; and
- (b) to a fine of not more than \$50,000, if the person is not an individual.

Regulations

10. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing anything that is mentioned in this Act as being prescribed by the regulations;
- (b) exempting any person, class of persons or class of batteries from any or all of the provisions of this Act and the regulations and specifying conditions for the exemption;
- (c) specifying the information that the reports mentioned in section 4 must contain and the time at which the person is required to submit them to the Minister;
- (d) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

Scope of regulations

(2) A regulation may be of general application or specific to any person, thing or class of persons or things in its application.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

11. This Act comes into force 180 days after the day it receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of this Act is the *Battery Deposit and Return Act, 2007*.

Peines

(3) Quiconque est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :

- a) une amende d'au plus 5 000 \$, s'il s'agit d'un particulier;
- b) une amende d'au plus 50 000 \$, s'il ne s'agit pas d'un particulier.

Règlements

10. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire toute chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements;
- b) soustraire toute personne, catégorie de personnes ou catégorie de piles à l'application de dispositions de la présente loi et des règlements et préciser les conditions d'une telle exemption;
- c) préciser les renseignements que doivent contenir les rapports visés à l'article 4 ainsi que le délai imparti pour présenter ces derniers au ministre;
- d) traiter de toute question qui est nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Portée

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou ne s'appliquer qu'à des personnes ou choses ou à des catégories de personnes ou de choses particulières.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

11. La présente loi entre en vigueur 180 jours après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur la consignation des piles*.